

Province de Luxembourg
Arrondissement de Virton
Commune d'Etalle

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 13 novembre 2019

Présents : Monsieur Peiffer, Président de séance ;
M. Thiry, Bourgmestre ;
Mme Hanus, Mme Roelens, M. Gondon, Mme Boutet, Echevins;
M. Guillaume, Mme Lequeux, Mme Bricot, Meur Falmagne, ~~Mme Abrassart~~, Mme Claude,
Mme Hannick, Mme Comblen, Mme Van Buggenhout, Mme Naisse, Conseillers ;
M. Maillen, Conseiller et Président du C.P.A.S.;
Mme Dourte, Directrice générale.

Le Conseil communal réuni en séance publique

Objet : Redevance sur les concessions de sépulture, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets et communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que les habitants de Harinsart (commune de Habay) faisait partie de la commune de Villers-sur-Semois avant fusion des communes ;

Considérant par conséquent que des concessions du cimetière de Villers-sur-Semois sont occupées par des habitants de Harinsart ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux habitants de Harinsart de rejoindre leur famille et de réserver des concessions au cimetière de Villers-sur-Semois ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31 octobre 2019 conformément à l'art. L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur les concessions de sépulture et les columbariums :

Article 1 :

La redevance pour les concessions de sépulture est fixée comme suit : 40 € le m² pour une durée de 30 ans.
La redevance pour les loges de columbarium pouvant contenir 2 urnes est fixée à 500 € par loge pour une durée de 30 ans.

Article 2 :

La redevance pour les concessions anticipées est fixée comme suit : 100 € le m² pour une durée de 10 ans.
La redevance pour les loges de columbarium pouvant contenir 2 urnes, octroyées anticipativement est fixée à 600 € par loge pour une durée de 10 ans.
Les mêmes redevances seront dues pour le renouvellement d'une concession anticipée ou d'une loge de columbarium concédée anticipativement.
Par concession anticipée, on entend la réservation d'une parcelle ou d'une loge de columbarium pour une durée de 10 ans n'ayant reçu aucune inhumation ou dépôt de cendres au moment de la demande.
Si une inhumation ou un dépôt de cendres a lieu avant l'échéance du terme de 10 ans, la concession anticipée est changée d'office et gratuitement en une concession de 30 ans, prenant cours à la date de la dite inhumation ou du dit dépôt de cendres.

Article 3 :

La redevance pour une concession de sépulture demandée par une personne non domiciliée dans la commune est fixée à 300 € le m² pour une durée de 30 ans.
La redevance pour une loge de columbarium pouvant contenir 2 urnes pour une personne non domiciliée dans la commune d'Etalle est fixée à 800 € par loge.

Ces redevances ne sont toutefois pas applicables :

1. - aux habitants d'Harinsart (ancienne section de la commune de Villers-sur-Semois avant fusion) ;
2. - dans le cas d'une demande de concession pour une personne étrangère à la commune, parent au premier degré d'une personne domiciliée dans la commune ;
3. - aux personnes ayant quitté la commune parce qu'elles ne pouvaient plus vivre seules pour raisons médico-sociales.

Le tarif applicable en l'occurrence est celui fixé à l'article 1.

Article 4 :

Les concessions anticipées à des personnes étrangères à la commune ne sont pas autorisées.

Article 5 :

La redevance pour les concessions de sépulture renouvelées est fixée à 20 € le m² pour une durée de 10 ans.

La redevance pour les loges de columbarium pouvant contenir 2 urnes renouvelées est fixée à 150 € pour une durée de 10 ans.

Article 6 :

La rétrocession de concessions à la commune se fera à titre gracieux.

Article 7 :

La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 8 :

La redevance est payable au comptant le jour de l'acceptation de la demande de concession ou de renouvellement contre la remise d'une preuve de paiement ou dans les 15 jours calendrier qui suivent la réception de l'invitation à payer.

Article 9 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 8 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur portant sur le même objet.

En séance date que dessus.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
(s) A.M. Dourte

Le Bourgmestre,
(s) H. Thiry

Pour expédition conforme :

La Directrice Générale,


A.M. Dourte

Le Bourgmestre,


H. Thiry